



**BUREAU COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 JUIN 2024 À 18H00**

**Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS**

Présents :

1	AIX-LES-BAINS	Renaud BERETTI
2	AIX-LES-BAINS	FRUGIER Michel
3	AIX-LES-BAINS	GUIGUE Thibaut
4	AIX-LES-BAINS	MONTORO-SADOUX Marie-Pierre
5	BOURDEAU	DRIVET Jean-Marc
6	CHINDRIEUX	BARBIER Marie-Claire
7	CONJUX	SAVIGNAC Claude
8	DRUMETTAZ-CLARAFOND	BEAUX-SPEYSER Danièle
9	DRUMETTAZ-CLARAFOND	JACQUIER Nicolas
10	ENTRELACS	BRAISSAND Jean-François
11	GRESY-SUR-AIX	MAITRE Florian
12	LA BIOLLE	NOVELLI Julie
13	LE BOURGET DU LAC	MERCAT Nicolas
14	LE BOURGET DU LAC	SIMONIAN Edouard
15	LE MONTCEL	HUYNH Antoine
16	MERY	FONTAINE Nathalie
17	MOTZ	CLERC Daniel
18	MOUXY	PERSON Armelle
19	ONTEX	CARRIER Christiane
20	PUGNY-CHATENOD	CROUZEVIALLE Bruno
21	RUFFIEUX	ROGNARD Olivier
22	SAINT OFFENGE	GELLOZ Bernard
23	SAINT OURS	ALLARD Louis
24	SAINT PIERRE DE CURTILLE	DILLENSCHNEIDER Gérard
25	SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	TOUGNE-PICAZO Brigitte
26	TRESSERVE	LOISEAU Jean-Claude
27	TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas
28	VIVIERS-DU-LAC	AGUETTAZ Robert
29	VOGLANS	MERCIER Yves

24 communes présentes

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 28 MAI 2024, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 9 projets de délibérations.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 25 présents et aucune procuration.

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

COMMANDE PUBLIQUE**Convention de groupement de commandes entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac en vue de la réalisation des travaux sur les réseaux humides sur l'Avenue Général de Gaulle – Retrait et remplacement de la délibération du 2 avril 2024**

Monsieur le Président rappelle le projet d'aménagement sur l'Avenue Général de Gaulle, situé sur la commune d'Aix-les-Bains, qui intègre les réhabilitations d'ouvrages d'eau potable, d'eaux usées et le renouvellement de la canalisation d'eau d'arrosage.

Il rappelle qu'un projet de convention à ce sujet a fait l'objet d'une délibération en date du 2 avril 2024 par Grand Lac. La convention nécessitant des précisions, notamment sur la signature des marchés et la cotisation des membres du groupement, il est nécessaire de délibérer à nouveau sur ce document.

Ce projet est préparé conjointement entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac.

Afin d'optimiser l'opération et de réduire les nuisances aux riverains, il est proposé qu'un groupement de commandes soit constitué entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac, conformément aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la Commande Publique.

Grand Lac sera désigné coordonnateur du groupement.

La convention est jointe à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant (montant estimatif au stade de l'étude AVP réalisée par le Moe) :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau d'arrosage	COMMUNE	70 000 € HT
Travaux sur le réseau d'eau potable et d'eaux usées	GRAND LAC	600 000 € HT
TOTAL		670 000 € HT

Les travaux débuteront en septembre 2024 au plus tôt.

Les montants indiqués correspondent au montant des travaux, les crédits Grand Lac sont respectivement ouverts sur les budgets 2024 : Eau Potable : opération 25-47 et Eau Usées : opération 234 – 1.

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le retrait de la délibération du 2 avril 2024 relative au groupement de commandes entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac en vue de la réalisation des travaux sur les réseaux humides sur l'Avenue Général de Gaulle,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement conjointe pour l'ensemble des prestations nécessaires à l'opération.

Aix-les-Bains, le 4 juin 2024

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- Délégués en exercice : 33
- Présents : 29
- Présents et représentés : 29
- Votants : 29
- Pour : 29
- Contre : 0
- Abstentions : 0
- Blancs : 0



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION COORDONNEE DE TRAVAUX SUR LE RESEAU D'EAU POTABLE, LE RESEAU D'EAUX USEES ET LE RESEAU D'ARROSAGE.

Lieu de l'opération : Commune d'AIX LES BAINS (73100)

Adresse de l'opération : Avenue Charles de Gaulle

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES

Entre,

La Commune d'Aix Les bains, représentée par son Maire, **M. BERETTI Renaud**, dûment habilité par délibération de Conseil Municipal en date du 25/06/2024 et ci-après désigné par

« **La Commune d'AIX LES BAINS** »

Et

La **Communauté d'Agglomération GRAND LAC**, représentée par son Président, **M. Renaud BERETTI**, dûment habilité par délibération de Bureau Communautaire en date du 04/06/2024. et ci-après désigné par

« **GRAND LAC** »

Il est constitué un groupement de commandes, en application des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme «membres», le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation «Le groupement»

ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS

La commune d'AIX LES BAINS porte un projet de renouvellement de la canalisation d'eau d'arrosage en coordination avec les travaux d'eau potable et d'eaux usées sous maîtrise d'ouvrage de Grand Lac.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur des réseaux humides a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

Les travaux seront réalisés sur l'exercice budgétaire 2024 et 2025.

Ils seront répartis comme suit en termes de maîtrise d'ouvrage :

-Travaux à charge de la commune d'AIX LES BAINS et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

- Travaux de renouvellement de la canalisation d'eau d'arrosage et de ces branchements associés y compris borne d'arrosage

Montant prévisionnel travaux : 70 000 € H.T

-Travaux à charge de GRAND-LAC et en paiement direct par le maître d'ouvrage :

- Travaux sur le réseau d'eau potable et le réseau d'eaux usées

Montant prévisionnel travaux : 600 000 € H.T

ARTICLE 3 - OBJET

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ce marché fera préalablement l'objet d'une procédure de mise en concurrence adaptée aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ Le Livre IV de la Deuxième partie du Code de la Commande Publique codifiant les dispositions de la loi MOP (relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) partiellement abrogée ;
- ▶ La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

GRAND LAC est désigné coordonnateur du groupement au sens des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande Publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;
- ▶ Elaboration des DCE afférents à l'opération en lien avec le Moe PROFILS ETUDES ;
- ▶ Passation des marchés, selon les procédures réglementaires requises en fonction de la nature des prestations et travaux à effectuer et de leurs montants estimatifs préalables : rédaction et envoi AAPC, réception des offres, analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; secrétariat et organisation de la CAO ; information des candidats ; transmission

si nécessité des marchés au contrôle de légalité ;

- ▶ Pilotage administratif et technique de l'exécution des marchés, en collaboration étroite avec les membres qui restent responsables de l'exécution de la part spécifique du marché qui leur est affecté.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par le coordonnateur ;
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Signature et notification des marchés,
- ▶ Exécution des prestations spécifiques à ses compétences. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assume pas l'exécution.

ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

ARTICLE 9 - Prise en charge des frais du groupement

Le coordonnateur ne recevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Le coordonnateur supporte l'ensemble des frais de fonctionnement du groupement notamment les frais relatifs aux procédures de consultation.

Les demandes de subventions éventuelles seront à solliciter par chaque collectivité pour la partie qui la concerne.

ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et la sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date

d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des prestations et travaux, soit un an après la réception définitive desdits travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à....., en deux exemplaires originaux le/...../.....

Pour "la commune d'AIX LES BAINS "

Le Maire,

Date :

Pour "GRAND LAC"

Coordonnateur du groupement

Le Vice-Président à la Commande Publique,

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 5 : Convention de groupement de commandes entre la commune d'Aix-les-Bains et Grand Lac en vue de la réalisation des travaux sur les réseaux humides sur l'Avenue Général de Gaulle - Retrait et remplacement de la délibération du 2 avril 2024

Date de transmission de l'acte : 05/06/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 05/06/2024

Numéro de l'acte : d5007 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20240604-d5007-DE

Date de décision : 04/06/2024

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 1. Commande Publique
1.4. Autres types de contrats
1.4.2. Convention et avenant (document contractuel)
1.4.2.3. Autres